



Municipalité de Havre-Saint-Pierre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 316

**« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 184 820. \$ POUR POURVOIR AUX
FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT
POUR L'ANNÉE 2017 »**

ATTENDU QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 272 et 211, 216, 246, 249, un solde non amorti de 8 491 000. \$ sera renouvelable les 22 février et 25 avril 2017, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 184 820. \$;

ATTENDU QU'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Arseneault, lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2016;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 184 820. \$ pour les fins du présent règlement et pour se procurer cette somme, à emprunter jusqu'à concurrence du même montant et ce, pour une période de 5 ans.

ARTICLE 3.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 272 et 211, 216, 246, 249, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Règlement n° 316 (suite)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification, selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 3 octobre 2016
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 7 novembre 2016
- **APPROBATION PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE** le 25 novembre 2016
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉ EN VIGUEUR** le 1^{er} décembre 2016
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 1^{er} décembre 2016

(signé) Berchmans Boudreau, maire

(signé) Thérèse Coquelin, directrice générale

ANNEXE « A »
REFINANCEMENT ANNÉE 2017

DATE	RÈGLEMENTS	MONTANT
Refinancement de février 2017	272	6 908 000. \$
Refinancement avril 2017	211, 216, 246 et 249	1 583 000. \$